

DECISION N°2021-L0734/ARCOP/ORD

sur recours de BPS PROTECTION Sarl et de M'ZAKA SECURITE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021/04/CNSS/DRO/SAP pour les prestations de service de gardiennage des locaux de la DRO siège, les agences de Kilwin, Dassasgho, Tanghin et APB (siège et SMI), les bureaux de Poura, Léo et Manga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date des 16 et 17 décembre de BPS PROTECTION Sarl et de M'ZAKA SECURITE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur, Messieurs Amos GUITANGA et Hahadou YARGA respectivement directeur général et comptable de BPS PROTECTION Sarl ;

- Monsieur, Monsieur Mathieu NASSA chef d'exploitation de M'ZAKA SECURITE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Jacqueline DAKISSAGA , Marie Chantal PARE et Monsieur Issouf OUEDRAOGO respectivement chef de section engagement et équipement, chef de section comptabilité et personne responsable des marchés de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoulaye SANON et Desiré SAWADOGO administrateurs de GLOBAL PROTECTION AND SECURITY SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021/04/CNSS/DRO/SAP pour les prestations de service de gardiennage des locaux de la DRO siège, les agences de Kilwin, Dassasgho, Tanghin et APB (siège et SMI), les bureaux de Poura, Léo et Manga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3249 du mercredi 15 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 ; que BPS PROTECTION Sarl et M'ZAKA SECURITE SARL ont saisi l'ORD par lettres en date respectivement des 16 et 17 décembre 2021; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé la demande de prix n°2021/04/CNSS/DRO/SAP pour les prestations de service de gardiennage des locaux de la DRO siège, les agences de Kilwin, Dassasgho, Tanghin et APB (siège et SMI), les bureaux de Poura, Léo et Manga ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre financière de BPS PROTECTION Sarl anormalement basse ;
- l'offre de M'ZAKA SECURITE SARL conforme et l'a classée 3^{ème} ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

BPS PROTECTION Sarl soutient que l'offre technique de la Société EGIB Sécurité ne contient pas le nombre de ports d'armes requis par le dossier ; que son offre financière ne contient pas non plus de montants et que la commission a dû se référer au cadre du devis estimatif pour lire les montants ; que pourtant le cadre du devis ne contient pas de montants minimum et maximum alors qu'il s'agit d'un marché à commandes ; que conformément à la circulaire N°2020-

30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 l'offre de cette société doit être écartée pour absence des exigences ci-dessus citées ;

concernant M'ZAKA SECURITE SARL, elle soutient que l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant sur les spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs oblige que le contrôleur et le chef d'équipe aient une attestation de formation en sécurité des biens et de personnes délivrée par un centre de formation règlementé, homologué et reconnu par le ministère de la sécurité ; qu'en outre, le conseil des ministres MC-RP N°032-2021 du 27 octobre 2021 à sa page 5 au titre du ministère de la sécurité est revenu sur la qualification des agents de sécurité privée ; que GPS Service, BPS Protection, GPS Burkina et Sahara Sécurité Group ne sont pas conformes car leurs contrôleurs et leurs chefs d'équipe n'ont pas d'attestations conformément à la circulaire précitée ; qu'il devrait être attributaire dudit marché car il obéit à toutes les exigences de la circulaire précitée ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de BPS PROTECTION Sarl,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que c'est parce que la CAM a considéré des offres irrégulières que son offre est anormalement basse ; que la Société EGIB Sécurité doit être déclarée non conforme parce que sa lettre de soumission ne comporte aucun montant ;

considérant que la CAM a noté qu'effectivement la lettre de soumission de la Société EGIB Sécurité n'a pas de montant mais comme il y a d'autres pièces qui donnent les montants, elle a estimé que cette insuffisance de la lettre de soumission était mineure ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la lettre de soumission de EGIB Sécurité qui ne comporte pas de montant est irrégulière et doit être écartée de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ; que cette insuffisance n'est pas mineure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

sur le recours de M'ZAKA SECURITE SARL,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais qu'il conteste la conformité de ses concurrents sur la qualification de leur personnel conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n°2011-094MATDS/CAB du 19/10/2011 ;

considérant que la CAM a noté que le requérant aurait dû attirer son attention sur les dispositions dudit arrêté avant toute soumission ; que l'évaluation elle n'a pas tenu compte de ces exigences ;

considérant que l'attributaire provisoire explique qu'à leur actuelle, les autorités contractantes ne tiennent pas trop rigueur et tout soumissionnaire qui présente des agents formés est retenu sans forcément se référer aux centres de formation agréé par le ministère de la sécurité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a pas vérifié la formation des agents conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n°2011-094MATDS/CAB du 19/10/2011 et aux exigences du dossier de demande de prix sur les critères de sélection du personnel ; que le dossier de demande de prix reprend le contenu des dispositions de l'arrêté ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de BPS PROTECTION Sarl et de M'ZAKA SECURITE SARL sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de BPS PROTECTION Sarl et de M'ZAKA SECURITE SARL sont fondées ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021/04/CNSS/DRO/SAP pour les prestations de service de gardiennage des locaux de la DRO siège, les agences de Kilwin, Dassasgho, Tanghin et APB (siège et SMI), les bureaux de Poura, Léo et Manga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 décembre 2021 ;

Le Président de séance

Issa ZERBO